

COURRIER ARRIVÉ LE:

20 JUIN 2023

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Dénomination de l'ancienne cantine municipale

Délibération N°PLV 23-06-53

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 26 mai 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

26 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
M. BOUDHOU Dimitri	Mme DERBY épouse VALA Franciane	M. MOUNSAMY Olivier
Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy	M. LAUJIN Dominique
Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude
M. THOMET Olivier	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor
M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

3 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	Mme INAMO Tania
------------------	---	-----------------

2 élus étaient représentés :

- M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme INAMO Tania représentée par Mme MALBOROUGT Reinette

M. Le Maire donne lecture de l'exposé et explique que :

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « règle par ses délibérations les affaires de la commune » (CE, 2 février 1991, req. n° 84929).

Le droit d'agir pour le respect de la vie privée dans les conditions prévues à l'article 9 du code civil « s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit » (Cour de cassation, 8 juillet 2004, n° 03-13260 ; 14 décembre 1999, n° 97-15756). L'utilisation du nom d'une personne décédée par une commune pour dénommer un lieu ou équipement public n'est donc pas subordonnée au consentement des ayants droits. La commune peut toutefois prendre contact avec les ayants droits d'une personne décédée si elle souhaite recueillir leur avis préalablement à la délibération du conseil municipal.

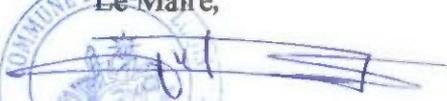
En tout état de cause, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » (CE, 27 juillet 2005, req. n° 259806).

Le Maire a consulté la fille de M. Léon ERAMBERT qui a reçu favorablement la proposition de dénommer l'ancienne cantine du bourg « salle Léon ERAMBERT » au regard de la carrière de M. ERAMBERT au service des écoles de Port-Louis, notamment pour tout ce qui avait trait à la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article unique : De dénommer l'ancienne cantine du bourg « salle Léon ERAMBERT ».

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 09 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 09/06/2023

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.